

Mr Segris : Lui a-t-on imposé la condition de voter pour...
Mr Segris : R. Oui.
Mr Segris : Que répond Carré ?
Mr Segris : Lors du prêt, il n'a pas été question des élections...

Le Taëron : Lui, ne m'en a pas parlé... il m'en a envoyé un autre pour m'en parler. (Rumeur prolongée.)
M. le président : S'il y a des bruits comme cela, je fais évacuer toute la salle... Le Taëron, approchez-vous, l'audience continue.

CHRONIQUE

PARIS, 13 FEVRIER.

— Aujourd'hui, à l'appel des causes de la 1^{re} chambre de la Cour royale, figurait un procès pour une commune rurale éloignée de Paris : l'avoué de cette commune a demandé la remise, faisant observer que le maire désirait venir assister aux débats dans l'intérêt de ses administrés : « Eh mon Dieu ! a dit M. le premier président Séguin, nous n'avons pas besoin de votre maire ! Il faudrait donc que la commune payât les frais de son voyage ? D'ailleurs, la neige l'empêche d'être peut-être de se déplacer... La cause est retenue. »

— Le Conseil d'Etat vient de rendre sa décision dans l'affaire de soustraction de lettre chargée dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 31 janvier. Le Conseil a confirmé l'arrêté de conflit. Nous donnerons le texte de cet arrêté.

— Le desservant de la commune de Labalme-sur-Cardou (Ain), ayant prononcé en chaire certaines paroles offensantes pour le sieur Miaz, ancien instituteur primaire de cette commune, celui-ci, par lettres des 30 septembre et 4 novembre dernier, forma un recours pour abus devant le garde-des-sceaux.

Ces plaintes furent renvoyées à l'instruction, et l'évêque de Belley ayant été informé des faits qui les motivaient, réprimanda sévèrement le desservant signalé par les plaintes du sieur Miaz ; puis, dans sa lettre au garde-des-sceaux, l'évêque de Belley demanda qu'on considérât comme une punition suffisante la réprimande sévère qu'il avait faite au desservant de Labalme-sur-Cardou.

Le Conseil d'Etat, saisi de l'affaire, après avoir entendu le rapport de M. Raulin, maître des requêtes, a rejeté le recours du sieur Miaz, par le motif qu'il résultait tant des circonstances de l'affaire que de la lettre de l'évêque de Belley, qu'il avait été accordé au plaignant une réparation suffisante.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 11 août 1846, d'un procès en diffamation intenté par M. Auguste Portalis, conseiller à la Cour royale de Paris à M. Solar, gérant de l'Époque, et à M. Pellerin, gérant du Courrier des Électeurs, à l'occasion d'un article publié par ces journaux, lorsque M. Portalis se porta candidat à la députation du 9^e arrondissement de Paris. Les prévenus opposèrent l'incompétence en se fondant sur ce que l'article incriminé roulait sur la carrière publique de M. Portalis, soit comme magistrat, soit comme député. Le Tribunal néanmoins se déclara compétent en se fondant, au contraire, sur ce que les griefs d'injure et de diffamation relevés par M. Portalis, s'adressaient réellement à l'homme privé.

Les deux prévenus ont fait appel. La Cour, présidée par M. le président Cauchy, après avoir entendu M. Rodrigues pour M. Solar, et M. Gallois, avoué, en ses conclusions seulement pour M. Portalis, qui a déclaré s'en rapporter à justice, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Thorigny, un arrêt par lequel, s'appuyant sur ce que les faits incriminés dans la citation même sont tout à la fois relatifs à la vie publique et à la vie privée du plaignant, a décliné la juridiction correctionnelle incompétente, a renvoyé M. Portalis à se pourvoir et l'a condamné aux dépens.

— Un jugement du 29 août dernier a condamné M. Solar, gérant du journal l'Époque, à 200 fr. d'amende pour diffamation envers M. Bethmont.

M. Solar a interjeté appel. Mais la Cour, après avoir entendu M. Rodrigues, avocat de M. Solar, et M. Marie, pour M. Bethmont, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigny, confirmé le jugement de première instance.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), a ce jour'hui le triste spectacle d'une perversité bien précieuse : Une petite fille de onze ans était prévenue d'avoir tenté d'empoisonner son petit frère de onze mois. Cette enfant, de la figure la plus douce pourtant, reste impassible sous la curiosité dont elle est l'objet, elle semble même faire si peu attention aux questions que lui adresse M. le président, que, pour la forcer à répondre, on est obligé de la faire monter sur l'estrade.

M. le président : Vous distiez donc votre petit frère ? La petite Ruffier : Oui, je le détestais.

M. le président : Pourquoi ; quel mal avait-il pu vous faire ; il n'avait pas encore onze mois ? — R. C'est égal, je le détestais parce que... je ne l'aime pas.

M. le président : Vous avez voulu lui faire du mal ? — R. Oui.

M. le président : On vous impute une action bien condamnable, et qui, même, doit étonner à votre âge : vous avez râclé du suif imprégné de vert-de-gris, dans un chandelier de cuivre, et vous avez mêlé ce suif dans une compote de pommes destinée à votre petit frère. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.) — R. Oui.

M. le président : Qui vous avait donné cet abominable conseil ? — R. D'autres petits enfants comme moi.

M. le président : Vous saviez bien qu'en donnant ainsi du vert-de-gris à votre petit frère, vous pouviez le faire mourir.

La prévenue, avec le plus grand sang-froid : Oui.

M. le président : Au reste, vous avez des antécédents bien détestables ; vous avez abandonné quinze fois la maison de votre mère. — R. Je ne sais pas combien de fois.

On éprouve une impression indéfinissable en entendant les réponses froides, nettes et précises de cette petite malheureuse.

Sa mère est entendue comme témoin : cette pauvre femme pleure à chaudes larmes. Elle ne peut regarder cette enfant qui lui cause tant de chagrin. Elle raconte la tentative criminelle de sa fille.

M. le président : D'où peut provenir la haine de cette enfant pour son frère.

La mère : Mon Dieu, Monsieur, je n'en sais rien.

M. le président : Votre petit garçon a-t-il été malade à la suite de l'absorption du vert-de-gris.

La mère : Non, Monsieur.

M. le président : Cependant vous lui avez fait prendre des médicaments.

Le Tribunal, tout en témoignant le regret de se voir ainsi désarmé contre un fait aussi révoltant, prononce le jugement suivant :

Attendu que, encore bien que les actes imputés à la jeune Ruffier indiquent une intention perverse, il ne résulte d'aucun des documents du procès qu'il y ait eu de sa part administration de substances qui aient occasionné une maladie ; qu'ainsi, et dans les termes de l'art. 317, la prévention n'est pas suffisamment établie, renvoie la jeune Ruffier des fins de la plainte.

M. le président : On obtiendra les moyens de faire enfermer cette enfant, qui a besoin d'être élevée à une meilleure école.

— Par la délibération du 4 de ce mois, la chambre des avoués près le Tribunal de 1^{re} instance, à raison de l'accroissement des besoins de la classe indigente, a voté une nouvelle allocation de 1,200 francs pour les bureaux de bienfaisance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre.)

Présidence de M. d'Herbelot. Audience du 12 février.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE. — LE CONSEIL DE SURVEILLANCE ET MM. SEGUIN FRÈRES CONTRE M. MOLIN DE CHAZEUIL, ACTIONNAIRE. — M. MOLIN DE CHAZEUIL CONTRE MM. SEGUIN FRÈRES, ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ.

Cette affaire, assez compliquée, renferme trois plaintes distinctes que le Tribunal joint toutefois, à cause de leur connexité.

Il s'agit dans la première du délit de diffamation imputé par le conseil tout entier de surveillance du chemin de fer de Saint-Étienne à M. Molin de Chazeuil, actionnaire de la Société. Cette inculpation résulterait d'une série d'articles publiés par M. Molin de Chazeuil dans le journal le Courrier de Lyon.

La seconde est une plainte en escroquerie dirigée par M. Molin de Chazeuil contre MM. Seguin frères, administrateurs du chemin de fer de Saint-Étienne.

Enfin, MM. Seguin, à leur tour, portent plainte en dénonciation calomnieuse contre M. Molin de Chazeuil.

M. Jules Favre, défenseur du Courrier de Lyon, demande et obtient que le Tribunal donne la priorité à la plainte en escroquerie.

M. Paul Seguin est seul présent à la barre ; le Tribunal prononce défaut contre M. Marc Seguin, non comparant, mais qui se présentera à huitaine, ainsi que l'annonce son frère.

M. Bethmont est le défenseur de MM. Seguin et des membres du conseil de surveillance du chemin de fer de Saint-Étienne ; il est assisté de M. Rendu, avoué.

M. Paul Seguin demande la permission de présenter quelques observations toutes personnelles. M. le président lui fait observer qu'il lui sera loisible de le faire d'une manière plus convenable après qu'il aura entendu la plaidoirie de l'avocat du plaignant.

Aux interpellations d'usage que lui adresse M. le président, M. Molin de Chazeuil déclare être âgé de soixante ans, rentier, et demeurer à Lyon.

M. le président : Persistez-vous dans la plainte que vous avez portée contre MM. Seguin frères ?

M. Molin de Chazeuil : Oui, Monsieur le président. Je n'ai fait assigner qu'un seul témoin : c'est le teneur de livres de la Société ; je désirerais qu'il fût entendu.

M. le président : On entendra ce témoin plus tard ; il faut d'abord que l'on nous expose nettement les griefs articulés par M. Molin de Chazeuil.

La parole est à M. Gaudry, défenseur de M. Molin de Chazeuil, plaignant, qui s'est constitué partie civile. Il s'exprime en ces termes :

Il n'y a personne qui ne gémisse des abus commis journellement dans les grandes administrations et notamment dans les administrations des chemins de fer. Qu'un actionnaire se laisse dépouiller, c'est l'usage ; il perd sa fortune, on se rit de sa facilité ; mais qu'un actionnaire élève la voix, c'est un insensé qui veut bouleverser la société ; il n'y a pas assez de claudeurs pour étouffer ses réclamations.

Parmi les actionnaires du chemin de fer de Saint-Étienne, il s'est trouvé un homme d'une grande expérience, d'une énergie égale à sa capacité. Il s'est aperçu que l'administration du chemin de fer tombait dans un précipice d'où elle ne sortirait jamais, pour construire un chemin de fer de 14 lieues d'étendue, et vous savez dans quelles conditions, on avait dévoré un capital de 11 millions, puis 13 millions d'emprunts, c'est-à-dire 24 millions. En examinant l'emploi de cette somme énorme, M. Molin de Chazeuil a trouvé qu'une portion notable avait été distribuée en dividendes, à titre de bénéfices ; il a trouvé que ces dividendes, pour une forte partie, avaient été données à des porteurs d'actions industrielles, c'est-à-dire à des personnes en dehors du capital de la Société. En approfondissant davantage, il est arrivé à ce résultat, que ces mesures avaient été prises dans l'intérêt des créateurs, des agents principaux de la Société, et qu'elles avaient pour effet inévitable la ruine de la Société même.

Dans une telle position, M. Molin de Chazeuil, après avoir fait ses observations, après avoir longtemps presque fatigué les actionnaires et l'administration de ses réclamations, ne devait-il pas porter sa plainte aux pieds de la justice ?

Les choses en étaient là, lorsque l'administration, composée d'hommes éminemment honorables, sur lesquels il n'a pas...

(Voir le SUPPLÉMENT.)

— Plusieurs journaux ont entrepris leurs lecteurs de réclamations et de poursuites provoqués par le ministre de la guerre à l'occasion du service des fournitures de l'hôtel des Invalides. Par ordonnance du 5 février, la chambre du conseil du Tribunal de première instance, à la suite d'une instruction judiciaire, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

On s'est souvent occupé du débat qui existe depuis longtemps entre les filateurs et certaines maisons de nouveautés, relativement à la vente des faux cachemires. On avait lieu d'espérer que cette importante question se terminerait par un arrangement à l'amiable, à la satisfaction de tous, filateurs, fabricants, marchands et consommateurs.

Les maisons de nouveautés auraient dû convenir qu'elles avaient eu tort d'appeler cachemire ce qui n'était pas réellement, mais qu'elles n'avaient jamais pu penser que cette fausse désignation porterait un aussi grand préjudice à cette industrie, et qu'à l'avenir elles ne donneraient le titre de cachemires qu'à des tissus et châles fabriqués avec cette belle matière. D'après le fait qui a été cité le 4 courant, on voit avec peine qu'il n'en est pas ainsi, et que c'est un parti pris par certaines maisons de nouveautés, de détruire cette industrie de fond en comble. Les renseignements sont positifs, l'industrie du cachemire est loin d'être en prospérité et en activité. Ainsi donc, les maisons qui persistent à vendre des châles et tissus avec la fausse désignation de cachemire et avec dépréciation, sont plus que blâmables. Elles pourraient bien trouver un jour plus de sévérité de la part des Tribunaux, et moins de confiance dans l'opinion publique.

— Le succès européen de l'histoire de France de M. Michelet, l'immense popularité de ses derniers ouvrages (les Femmes, le Peuple), nous dispensent de recommander l'attention son Histoire de la Révolution.

La principale originalité de ce livre, c'est que l'auteur y met

en scène un acteur nouveau jusqu'ici négligé, laissé dans l'ombre au profit des grands meneurs, des héros de chaque parti. Il prétend que cet anonyme a eu l'initiative de toutes les belles et grandes choses qu'a faites la Révolution, et qu'il est injuste d'immoler, comme on le fait, à Mirabeau, aux Girondins, à Danton, à Robespierre ; il prétend que cet obscur agent, plus avisé qu'on ne pensait, a presque toujours mené ses meneurs. Ce personnage oublié, cet acteur, ce héros de la nouvelle histoire, est tout simplement... le peuple.

— Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. XAVIER DE LASSALLE et C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

— ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles ; 22^e année ; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

— La MAISON LESTIBOUDES, une des plus anciennes assurances contre le recrutement, établie depuis dix-sept années, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse, est la seule qui donne une véritable garantie par un dépôt de fonds qu'elle laisse entre les mains de l'assuré jusqu'à complète libération. On ne souscrit aucun billet, même conditionnel. Conditions spéciales pour le département de la Seine.

— M. D'ARBOVILLE, un de nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arboville est visible de six à cinq heures, 41, rue Thiroux-d'Antin (cette rue fait suite à celle Caumartin).

SPECTACLES DU 14 FEVRIER.

OPÉRA. — Lucie, Betty.
FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ITALIENS. — Agnès de Méranie.
ODÉON. — En Carnaval, Trois Rois, trois Dames.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard, l'Abbé Galant.
GYMNASÉ. — Maître Jean, Irène.
PALAIS-ROYAL. — Le Coton-Poudre, Amour et Biberon.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie, les Tableaux vivans.
GAITÉ. — Les Mystères du Carnaval.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
FOLIES. — La Planète.
DÉLAISSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Margot.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Le Havre (Seine-Inférieure).

SALLE DE BALS ET CONCERTS DU HAVRE

A vendre par adjudication publique, en forme de licitation, le mardi 9 mars 1847, à midi, en l'étude et par le ministère de M. G. DUVAL, notaire au Havre, place Louis XVI, arcades Sud, 5.

Sur la mise à prix de 154,000 fr.
La Salle des Bals et Concerts du Havre.
Cet immeuble consiste :
1^o En une place fonds de terre, sise au Havre, place du Commerce, à l'angle des rues d'Orléans et de Manneville, ayant 12 mètres 56 centimètres de façade au sud sur la place du Commerce, et environ 22 mètres 11 centimètres au bout nord, et 33 mètres 79 centimètres de longueur sur la rue Manneville. La superficie est de 672 mètres 56 centimètres ;
2^o En un grand corps de bâtiment, composé au rez-de-chaussée de passage intérieur pour voitures ; magasins, boutique, vestibule, logement de concierge, cuisine et arrière-cuisine, calorifère, et petite cour derrière ;

Au premier étage, vaste salon servant de salle de bals et concerts, remarquable par sa décoration, antichambre, vestiaire, cabinet et grand salon en retour d'équerre ;

Au deuxième étage, vestiaire, cabinet, office et salle à manger. Ledit immeuble est borné au sud par la place du Commerce ou rue d'Orléans, à l'est par la rue Manneville, au nord par M. Bertin, à l'ouest par les héritiers Néel, et en haie sortante par MM. Quesney et Berryer.

Ensemble tout le mobilier industriel, servant à l'exploitation de ladite salle et dont il a été fait état. Cette vente a lieu par suite de l'expiration de la société formée entre les propriétaires dudit immeuble.

S'adresser pour plus amples renseignements : Audit M. G. Duval, notaire, dépositaire du cahier des charges, Et à Paris, au régisseur, rue Richelieu, 92. (5473)

AVIS DIVERS.

ÉTUDE D'AVOUÉ

A vendre, une Étude d'avoué de première instance, dans une ville de 50,000 âmes, à cinq heures de Paris par le chemin de fer. On accorderait de grandes facilités pour le paiement du prix. S'adresser à M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. (5395)

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS.

Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées : MANBY WILSON et C^e. LARRIEU BRUNTON PILTÉ et C^e. (Compagnie française.) LACARRIÈRE HERVÉ et C^e. DUBOCHET, PAUWELS et C^e. (Compagnie parisienne.) PAYN et C^e. (Compagnie de Belgique.) CHARLES GOSSELIN et C^e. (Compagnie de l'Ouest.) Paris, janvier 1847.

» Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire jouir leurs abonnés, s'ils l'exigent, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1^{er} janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs qui le demanderont, convertir immédiatement les abonnements au bec en abonnements au compteur.

» Cependant, il existe un nombre considérable de contrats dont les stipulations sont plus dans les convenances personnelles des abonnés que ne le serait l'exécution des prescriptions sous lesquelles les tarifs devront recevoir leur application. Dans cette position, il importe que le consommateur se prononce immédiatement.

» En conséquence, et encore bien que le consommateur soit suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordonnance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désireraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 15 février prochain, pour y signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abonnement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'autorité administrative.

» Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouvel abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet.

PAQUEBOTS DU HAVRE A NEW-YORK.

Table with 3 columns: NAVIRES, CAPITAINES, DÉPARTS DU HAVRE. Rows include: Utica, St-Nicholas, Onéida, Baltimore.

S'adr. à M. T. W. STORROW fils, Faub.-Poissonnière, 49, à Paris ; à MM. BONNAPPE et C^e, QUENNEL frères et C^e, au Havre.

A LOUER

un joli appartement ayant cinq pièces de façade sur la rue Neuve-Vivienne, près le boulevard. Prix : 1,500 fr. S'adresser au troisième, rue Neuve-Vivienne, 83.



MAGASIN HISTOIRE DE LA REVOLUTION FRANCAISE

Le Tome Ier est en vente. — Prix : 6 francs.

L'ouvrage formera quatre volumes in-octavo. — Les tomes II, III et IV paraîtront à six mois d'intervalle l'un de l'autre.

CHEZ CHAMEROT, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DU JARDINET, 13,

MASON LESTIBOUDOIS,

PLACE DE LA BOURSE, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES. 38.

Résumé de la garantie offerte par cette maison d'assurance contre le recrutement.

En prenant le chiffre de 100 assurances de 1,000 francs, il sera déposé par M. LESTIBOUDOIS dans les mains des assurés la somme de 100,000 fr.

Par les 50 délégués faits aux susdits. Par les 50 primes.

Somme plus que suffisante pour pouvoir aux remplacements. Il reste encore en réserve, pour parer aux événements, une somme de 100,000 francs entre les mains des pères de famille dont les fils font partie du contingent, savoir :

La maison Lestiboudois, par ce système, démontre : 1° Que pour les 50 assurés, compris dans le contingent, elle possède une somme de 200,000 francs, soit 4,000 francs pour opérer chaque mois.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES

Pour la libération du service militaire, étendue à toute la France. L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE, dont le principe est basé sur une vaste mutualité et d'après une combinaison toute nouvelle, donne aux souscripteurs les plus grands avantages et réunit ÉCONOMIE et SÉCURITÉ.

L'ALLIANCE DES FAMILLES ET DE L'ARMÉE

— Les remplacements s'effectuent au corps par des militaires encore sous les drapeaux, sans déplacement aucun de l'assuré, et le prix du remplacement est déposé par l'assuré lui-même à la Caisse d'épargne, au nom et pour le compte du remplaçant.

Système de remplacement

Réunissant économie et sécurité, et applicable conformément à l'ordonnance royale du 18 juillet 1846, qui autorise à déposer en un seul versement aux caisses d'épargne du royaume le prix du remplacement.

TRAITÉ DU CONTRAT MARIAGE, CLASSE 1846.

Par PIERRE ODIER, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Genève. TROIS VOLUMES in-octavo — Prix : 21 francs.

COMPTOIR de VENTE CAMILLE DANIN.

La maison procure la vente contre espèces de marchandises de toutes fabriques sur consignation ou échantillons : avance des fonds sur dépôt de marchandises et bons titres ; procure les négociations de papier connu, avec ou sans garantie ; fait prêter et place elle-même des fonds dans les opérations.

ASSURANCES MILITAIRES.

Par MM. DUCHASTAING, SOUTY ET Co, rue de la Sourdière, 31. — Cette maison, fondée en 1826, se recommande aux familles par les antécédents les plus honorables, et par les prix modérés auxquels elle a réduit cette année ses assurances.

L'UNION DES FAMILLES, BOURSE GÉNÉRALE pour toute la France contre le tirage AU SORT.

Remplacement par les militaires sous les drapeaux seulement. ÉCONOMIE et SÉCURITÉ! Pour les renseignements : rue de la Boule-Rouge, 24, à Paris, et chez les Directeurs, dans chaque canton de France.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, du CHARIVARI, etc., rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

AIGUILLES à LA FRANÇAISE

S'enfilent les yeux fermés, nouvellement perfectionnées. Comme sa, on expédiera pour cent aiguilles seulement aux messieurs qui en feront la demande, avec une forte remise. — A. TACHÉ et Co, 30, rue Dauphine. (Affranchir.) — La laine et le coton prêt s'enfilent très facilement dans ces aiguilles.

AVIS

A céder le fermage et l'exploitation de 65 annonces d'un bon journal donnant un bénéfice de 15,000 francs, susceptible d'augmentation. Cette affaire, d'après son organisation, est facile à diriger et offre de grands avantages.

LONGUEVILLE, CHEMISES.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. Les graines de toutes les plus belles et nombreuses collections de reines-nargaires, de calculaires, de cinéraires, de géraniums, de dahlias, de primaires, etc., qui ont été admirées et couronnées dans les expositions horticoles, se trouvent, ainsi que toutes les nouveautés, chez BOSSIN, LOUESSE et Co, marchands de graines, fleuristes et pépiniéristes, quai de la Mégisserie, 28, ci-devant quai aux Fleurs, 5.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGAUDY, huissier, rue de la Bourse, 2. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 16 février 1847. Consistent en établis, bois, tables, chaises, armoire, batterie de cuisine, etc. Au comptant. (5177)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — C'est par erreur que, dans la feuille des lundis et mardi 9 février courant, n° 6114, dans une insertion n° 7202, contenant publication de la société LE BRUN et Co, il a été dit que la valeur de chacune des six cents actions composant le capital de la société avait été fixée à 250 francs, tandis qu'en réalité les actions sont de 250 francs chacune. (7231)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGAUDY, huissier, rue de la Bourse, 2. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 16 février 1847. Consistent en établis, bois, tables, chaises, armoire, batterie de cuisine, etc. Au comptant. (5177)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — C'est par erreur que, dans la feuille des lundis et mardi 9 février courant, n° 6114, dans une insertion n° 7202, contenant publication de la société LE BRUN et Co, il a été dit que la valeur de chacune des six cents actions composant le capital de la société avait été fixée à 250 francs, tandis qu'en réalité les actions sont de 250 francs chacune. (7231)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGAUDY, huissier, rue de la Bourse, 2. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 16 février 1847. Consistent en établis, bois, tables, chaises, armoire, batterie de cuisine, etc. Au comptant. (5177)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — C'est par erreur que, dans la feuille des lundis et mardi 9 février courant, n° 6114, dans une insertion n° 7202, contenant publication de la société LE BRUN et Co, il a été dit que la valeur de chacune des six cents actions composant le capital de la société avait été fixée à 250 francs, tandis qu'en réalité les actions sont de 250 francs chacune. (7231)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGAUDY, huissier, rue de la Bourse, 2. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 16 février 1847. Consistent en établis, bois, tables, chaises, armoire, batterie de cuisine, etc. Au comptant. (5177)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — C'est par erreur que, dans la feuille des lundis et mardi 9 février courant, n° 6114, dans une insertion n° 7202, contenant publication de la société LE BRUN et Co, il a été dit que la valeur de chacune des six cents actions composant le capital de la société avait été fixée à 250 francs, tandis qu'en réalité les actions sont de 250 francs chacune. (7231)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGAUDY, huissier, rue de la Bourse, 2. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 16 février 1847. Consistent en établis, bois, tables, chaises, armoire, batterie de cuisine, etc. Au comptant. (5177)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — C'est par erreur que, dans la feuille des lundis et mardi 9 février courant, n° 6114, dans une insertion n° 7202, contenant publication de la société LE BRUN et Co, il a été dit que la valeur de chacune des six cents actions composant le capital de la société avait été fixée à 250 francs, tandis qu'en réalité les actions sont de 250 francs chacune. (7231)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGAUDY, huissier, rue de la Bourse, 2. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 16 février 1847. Consistent en établis, bois, tables, chaises, armoire, batterie de cuisine, etc. Au comptant. (5177)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — C'est par erreur que, dans la feuille des lundis et mardi 9 février courant, n° 6114, dans une insertion n° 7202, contenant publication de la société LE BRUN et Co, il a été dit que la valeur de chacune des six cents actions composant le capital de la société avait été fixée à 250 francs, tandis qu'en réalité les actions sont de 250 francs chacune. (7231)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

double en date à Paris du 6 février 1847, enregistré; M. Jacques-Edouard VIALI, négociant, demeurant à Paris, rue des Vertus, 20; M. Gabriel-Stanislas FLOREZ-BIGNIER, fondateur, demeurant susdite rue des Vertus, n. 20.

la pensée de faire tomber les moindres inculpations, la pensée de porter plainte contre lui, et cette plainte de quelques jours la demande qui était des choses.

En cas d'insuffisance de ce fonds, elles seront prélevées sur la portion de bénéfices nets excédant les 6 pour 100 nécessaires pour donner aux actionnaires de capital, outre leur intérêt, tel qu'il est réglé dans l'art. 22, 3 pour 100 de dividende, et pareils 3 pour 100 de dividende aux possesseurs d'actions d'industrie; et si l'excédant des bénéfices nets sur ces 6 pour 100 de dividende était insuffisant pour les dépenses à faire, le surplus de la somme indispensable serait pris, par égale portion, sur le dividende des actionnaires de chaque série.

administrateurs, conseillers, porteurs d'actions d'industrie. MM. Seguin sont l'entreprise elle-même; elle est incarnée dans leurs personnes, passez-moi cette expression.

compte à payer, et cet escompte a été de 736,000 fr. Voilà comme on fait les affaires des Sociétés! 736,000 fr. d'escompte! Après cela vient le premier emprunt. Vous savez comment il devait être payé; le contrat disait avec énergie qu'on devait le payer sur les produits; or, vous savez comment les produits sont employés. On le paie donc sur le second emprunt; on acquitte ainsi 2,000,000. Reste une somme de 3,855,000 fr. non absorbée, soit par les frais d'escompte, soit par le remboursement du premier emprunt. Ces 3,855,000 fr. ont été employés au paiement des travaux divers de la Société.

